

République
Française

Département
de la SAVOIE

**Membres afférents au
Conseil Municipal : 23**

Membres en exercice : 23

Présents : 22

Excusés : 1

Absents : 0

Pouvoirs : 1

Votants : 23

Date de la convocation :
31 mars 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GILLY SUR ISÈRE
Séance du 7 avril 2026

L'an deux mil vingt-six et le sept avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué par courriel adressé à chacun de ses membres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'ATRIUM, sous la présidence de M. Gilles BARRADI, Maire.

Étaient présents : BARRADI Gilles, ALBERTINI Xavier, BASSO Christelle, BATAULT Francine, BORDIER-LEGER Joëlle, BURELLE Clément, CHAPUY Irène, COLLOMBET Guylène, DAVAL Marc, DEBROSSE Thomas, DEGROOTE Alain, DEMELIN Bernard, DESCAMPS Jean-Marc, FAVRE Roger, FRAIX Stéphanie, GIROD Christophe, LACROIX Jean-Baptiste, MICHEL Elodie, PERDRISSET Muriel, SEVERIO Anne-Laure, TROMBERT Christian et WIKI Karine

Étaient excusés : CERELOZ Elisabeth (pouvoir à FAVRE Roger) ;

Étaient absents : Néant ;

Secrétaire de séance : ALBERTINI Xavier

M. le Maire ouvre la séance.

Désignation du secrétaire de séance

Xavier ALBERTINI est désigné secrétaire de séance.

Procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026

Le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 est arrêté par le Maire et Guylène COLLOMBET, secrétaire de séance.

Finances et Administration Générale

DCM N°2026.25

Objet : CCAS – Désignation des représentants au Conseil d'Administration

Rapporteur : Gilles BARRADI

Le centre communal d'action sociale (CCAS), régi par les articles L 123-4 à L 123-8 et R 123-1 à R 123-65 du code de l'action sociale et des familles est obligatoire dans les communes de 1 500 habitants et plus.

Son président en est de droit le maire, épaulé par un vice-président qui le remplacera en cas d'absence (art. L 123-6). Juridiquement, le CCAS est un établissement public administratif communal qui est géré par un conseil d'administration dont le nombre de membres est fixé par le conseil municipal (art. R 123-7).

Ce conseil d'administration comprend au minimum 4 membres élus à la proportionnelle par le conseil municipal et, en nombre égal, des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention sociale, d'animation sociale ou de développement social dans la commune.

Le conseil d'administration du CCAS doit se réunir au moins une fois par trimestre.

Pour financer son activité, le CCAS dispose, pour l'essentiel, à côté des recettes provenant de ses prestations de services et de dons et legs, de la subvention qui lui est versée par la commune et qui lui permet d'équilibrer ses comptes, le recours à l'emprunt étant en général exceptionnel et encadré par l'article L 2121-34 du CGCT. Par ailleurs, ses ressources peuvent aussi comprendre le tiers du produit des concessions du cimetière communal (art. R 123-25, 8°). Avec des recettes inférieures à 30 000 € /an le CCAS reste un budget annexe de celui de la commune (sans autonomie financière).

Missions du centre communal d'action sociale

Le CCAS a des compétences obligatoires. Il doit d'abord établir chaque année une analyse des besoins sociaux de la commune. Par ailleurs, le CCAS doit procéder à l'instruction des dossiers de demandes d'aide sociale, dossiers qu'il adresse ensuite, avec son avis, à la commission départementale d'admission à l'aide sociale qui prendra la décision.

Parallèlement, le CCAS dispose de compétences facultatives. Ces initiatives varient d'une commune à l'autre et sont fonction des ressources propres dont dispose le CCAS.

Par délibération n°2020.33 du 10 juillet 2020, le conseil municipal avait fixé à quatre le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS et à quatre le nombre de membres nommés par le maire.

Les membres élus du conseil d'administration du CCAS le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret. Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats (art. R 123-8).

Une seule liste en présence, composée de :

1. Irène CHAPUY,
2. Guylène COLLOMBET,
3. Marc DAVAL,
4. Christian TROMBERT.

Le Conseil Municipal, après avoir procédé aux opérations de vote et à l'unanimité des votants :

- **DESIGNE** Irène CHAPUY, Guylène COLLOMBET, Marc DAVAL, et Christian TROMBERT comme membres de ce conseil d'administration

DCM N°2026.26

Objet : Composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) permanente

Rapporteur : Gilles BARRADI

Le droit de la commande publique issu de la transposition des directives européennes de 2014 réforme la commission d'appel d'offres (CAO) afin de permettre à chaque acheteur de se doter des règles les mieux à même de répondre aux caractéristiques qui lui sont propres, à son environnement et à ses contraintes. Il aligne la composition de la CAO sur celle de la commission prévue par l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales compétente en matière de délégations de services publics.

Cette Commission Permanente d'Appel d'Offres, dont le Maire est Président de droit, est composée pour les communes de moins de 3 500 habitants, par trois membres titulaires du conseil municipal et trois membres suppléants élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Des experts ou des agents de la commune peuvent y participer avec voix consultative

Elle attribue directement les marchés dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils des procédures formalisées. Elle peut également être consultée pour avis pour les marchés passés en procédure adaptée.

Type de marché	Seuils HT 2026-2027
Marchés de fournitures et de services	216 000 €
Marchés de travaux et les contrats de concessions	5 404 000 €

Une seule liste est en présence, composée de :

1. Membres titulaires :

1. Alain DEGROOTE
2. Bernard DEMELIN
3. Roger FAVRE

2. Membres suppléants :

1. Jean-Baptiste LACROIX
2. Christophe GIROD
3. Muriel PERDRISSET

Le Conseil Municipal, après avoir procédé aux opérations de vote et à l'unanimité des votants :

- **FIXE** la composition de la commission d'appels d'offres permanente de la manière proposée ci-dessus

DCM N°2026.27

Objet : Désignation des commissaires à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Rapporteur : Gilles BARRADI

L'article 1650-1 du code général des impôts prévoit que dans chaque commune soit institué une commission communale des impôts directs (CCID) composée du maire ou de son adjoint délégué et de huit commissaires, dans les communes de plus de 2 000 habitants.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

Cette commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur départemental des finances publiques à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée par délibération du conseil municipal.

Le conseil municipal doit établir une liste de 32 contribuables Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'union européenne, âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civiques et être inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux de la commune.

Christian TROMBERT demande si les membres de la CCID sont désignés chaque année ou pour la durée du mandat et demande quelles sont leurs attributions.

Gilles BARRADI précise que les membres de la Commission sont désignés pour la durée du mandat.

Alain DEGROOTE explique que le travail préparatoire est effectué par le géomètre du cadastre. La seule difficulté à laquelle peut être confrontée la commission est d'estimer la fin des travaux de construction consécutivement à l'autorisation d'urbanisme obtenue. Il existe trois catégories de classement par construction.

Gilles BARRADI ajoute que la mission essentielle de la CCID est de fixer la valeur locative cadastrale des biens. La fréquence de réunion est annuelle.

Le conseil municipal après délibération, à l'unanimité, par :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	23

- **PROPOSE** la liste des contribuables ci-après :

1	BIE Geneviève
2	BERLIOZ Chantal
3	BONINO Gérard
4	BOUTIN Marie-France
5	DREVON Noëlle
6	DURET Jean-Claude
7	FECHE Gérard
8	HERBET Pierre
9	HOIN Aurélien
10	LOUBET Pierre
11	CHAPUY Irène
12	DESCAMPS Jean-Marc
13	PERDRISSET Muriel
14	DEGROOTE Alain
15	COLLOMBET Guylène
16	DAVAL Marc
17	DEMELIN Bernard
18	BORDIER-LEGER Joëlle
19	CERELOZ Elisabeth
20	TROMBERT Christian
21	FAVRE Roger
22	GIROD Christophe
23	FRAIX Stéphanie
24	BASSO Christelle
25	WIKI Karine
26	SEVERIO Anne-Laure
27	MICHEL Elodie
28	BATTAULT Francine
29	ALBERTINI Xavier

30	DEBROSSE Thomas
31	BURELLE Clément
32	LACROIX Jean-Baptiste

DCM N°2026.28

Objet : Syndicat de Police de la Plaine de l'Isère – Désignation des délégués de Gilly Sur Isère

Rapporteur : Gilles BARRADI

Monsieur le Maire explique que conformément aux statuts du SPPI (Syndicat de Police de la Plaine de l'Isère), il convient de désigner les représentants de la Commune au sein de ce SIVU.

Il précise que les articles L 5211-7 et L 5212-7 du CGCT imposent que les organes délibérants des comités syndicaux soient élus par les conseils municipaux parmi leurs membres.

Article L5211-7 du CGCT

«.....ces délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Les nouveaux statuts prévoient donc que chaque commune est représentée au comité syndical par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants désignés dans les conditions de l'article L.5211-7 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après appel à candidature et après avoir procédé aux opérations de vote et par 23 voix sur 23 votants.

Gilles BARRADI rappelle que le SPPI est composé de trois communes : Gilly sur Isère, Grignon et Sainte Hélène sur Isère.

Le conseil municipal a désigné les délégués suivants :

Organisme	Titulaires	Suppléant
Syndicat de Police de la Plaine de l'Isère	<ul style="list-style-type: none"> - Jean-Marc DESCAMPS - Clément BURELLE - Xavier ALBERTINI 	<ul style="list-style-type: none"> - Jean-Baptiste LACROIX - Elodie MICHEL - Gilles BARRADI

DCM N°2026.29

Objet : Syndicat Intercommunal d'aménagement du Fort de Tamié – Désignation des délégués de Gilly Sur Isère

Rapporteur : Gilles BARRADI

Le syndicat Intercommunal d'aménagement du Fort de Tamié a été créé en 1967 par 8 communes : ALBERTVILLE, CLERY, FRONTENEX, GILLY SUR ISERE, MERCURY, PLANCHERINE, TOURNON, VERRENS ARVEY dans le but d'acquérir et d'aménager le fort du même nom.

La commune de GILLY SUR ISERE participe à hauteur de 17 % au budget de ce syndicat.

Ses statuts prévoient que chaque commune est représentée au conseil syndical par 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

Après appel à candidature et après avoir procédé aux opérations de vote et par 23 voix sur 23 votants,

Le conseil municipal a désigné les délégués suivants :

Organisme	Titulaires	Suppléant
Syndicat d'aménagement du Fort de Tamié	- Roger FAVRE - Marc DAVAL	- Christophe GIROD

pour représenter la Commune au Syndicat du Fort de Tamié

DCM N°2026.30

Objet : Désignation du correspondant Défense

Rapporteur : Gilles BARRADI

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Ce conseiller aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la Défense. Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement

Après appel à candidature et après avoir procédé aux opérations de vote et par 23 voix sur 23 votants,

Le conseil municipal a désigné :

- Clément BURELLE

pour être son correspondant défense

DCM N°2026.31

Objet : Désignation du correspondant communal Incendie et Secours

Rapporteur : Gilles BARRADI

Monsieur Le Maire informe l'assemblée du décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Il ajoute que le correspondant incendie et secours, dont les fonctions s'exercent sous l'autorité du maire, est investi d'un rôle de sensibilisation et d'information des habitants et du conseil municipal.

Il constitue aussi un point de contact pour les préfectures et les services départementaux d'incendie et de secours.

Le correspondant incendie et secours doit être désigné après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Après appel à candidature et après avoir procédé aux opérations de vote et par 23 voix sur 23 votants,

Le conseil municipal a désigné :

- Clément BURELLE

pour être son correspondant communal Incendie et Secours

DCM N°2026.32

Objet : Formation des élus municipaux, fixation des crédits affectés

Rapporteur

Monsieur le maire rappelle la charte de l'élu local qui a été lue et communiquée au conseil municipal lors de la séance d'installation du 20 mars 2026 ainsi que la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

Il expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Les obligations fixées par la Loi sont les suivantes :

- Sessions d'information : Tout membre d'un conseil municipal peut suivre, au cours des 6 premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local (art. L 1221-5) ;
- Formation obligatoire la première année : Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;
- Orientations déterminées par le conseil municipal : dans les 3 mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;
- Tableau annuel : Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif ou au CFU. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal

Compte-tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant minimum égal à 4 % des indemnités de fonction (le minimum prévu par l'Article L2123-14 du CGCT étant fixé à 2% et le maximum à 20 %) soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 24 jours de congés de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Rappel :

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et après délibération, à l'unanimité par :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	23

- **ADOpte** le principe d'allouer chaque année dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 4 % du montant des indemnités des élus.
- **DIT** que La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
 - agrément des organismes de formations ;
 - dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
 - liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
 - répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Questions Diverses

Gilles BARRADI remercie les élus et précise que cette séance de conseil municipal marque la fin de la période de désignation des membres de commissions municipales et des représentants de la Commune aux organismes extérieurs. Il ajoute que, pour les prochaines réunions du Conseil Municipal, les dossiers seront portés et présentés par les élus référents.

Jean-Marc DESCAMPS informe l'assemblée et les élus intéressés, que le conseil syndical du SPPI se réunira rapidement, le jeudi 16 avril, pour sa séance d'installation.

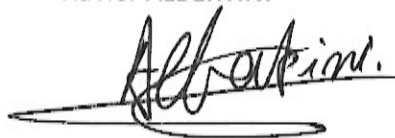
Gilles BARRADI informe les élus qu'une fiche de renseignements leur est distribuée, elle doit être complétée et déposée en mairie dans les meilleurs délais.

Thomas DEBROSSE demande si un catalogue de formations à destination des élus est disponible.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h45.

Le Secrétaire de séance

Xavier ALBERTINI



Le Maire

Gilles BARRADI

